RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

#Objet : Règlement-taxe sur les magasins de nuit - Modification #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 1 er ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2020 relative à la modification de la taxe sur les magasins de nuit ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170§4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que le Conseil Communal a jugé nécessaire d'imposer les magasins de nuit visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les magasins de nuit génèrent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1) Le règlement-taxe sur les magasins de nuit est adopté comme suit :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de Ganshoren.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation et d'entretien, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers » et qui s'affiche comme magasin de nuit par son enseigne.

Les heures d'ouverture et autres conditions sont mentionnées dans le règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés de télécommunication.

Article 2 :
Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 27.500,00 EUR et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Article 3 :
Le taux d'imposition de la taxe annuelle est fixé comme suit :

Taux en EUR par an	**Exercices**	
	2024	**2025**
Par magasin de nuit	2.840,20 €	2.893,00 €

Article 4 :
La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 5 :
La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Article 6 :
L'impôt est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 7 :
Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale.

Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration sont tenus de déclarer, spontanément, à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture.
- au plus tard le 31 août de l'année d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 8 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 9 :
La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur le 1 er janvier 2024.

2) La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
23 votants : 21 votes positifs, 2 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem